

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS d'initiative (BRUGEL-AVIS-20211029-335)

Relatif à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte – 1^{ère} lecture.

Etabli sur la base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

29/10/2021

Table des matières

1	Base légale et introduction	3
2	Propositions relatives à l'Arrêté électricité verte.....	3
2.1	Mécanisme de soutien	3
2.1.1	Article 2 – Installation de production d'électricité verte	3
2.1.2	Articles 4, §1 et 8 – Notions de nouvelle installation et d'extension.....	4
2.1.3	Article 5, §2 - Installateur de qualité.....	5
2.1.4	Article 18, §1 et 20, §1 – Période de production.....	5
2.1.5	Article 21 - Valorisation de l'électricité produite.....	5
2.1.6	Article 21, §1 - Bénéficiaire(s) de l'électricité produite par une cogénération	6
2.1.7	Article 21, §1 – Coefficient multiplicateur pour les cogénérations.....	6
2.1.8	Article 21 – Calcul du coefficient multiplicateur	7
2.1.9	Article 21 – Coût d'O&M	8
2.1.10	Article 24, §3 – Durée de validité des CV.....	8
2.1.11	Placement de compteurs intelligents	9
2.2	Traçabilité et garanties d'origine.....	9
2.2.1	Article 12 – Délivrance et gestion des Garanties d'Origine.....	9
2.2.2	Nouvelles Garanties d'origine pour le gaz et l'énergie thermique.....	9
2.2.3	Article 12 – Octroi des garanties d'origine	11
2.2.4	Article 31 – Rapportage vert par produit.....	13
2.2.5	Article 31 – Obligations de communication du bouquet énergétique	13
2.2.1	Article 31 – Annulation des garanties d'origine	14
2.3	Statut d'intermédiaire et tarification des services (Articles 14 et 26)	15
2.4	Certification des installations.....	15
2.4.1	Article 2 – Définitions.....	15
2.4.2	Article 2 - Index de début de comptage.....	16
2.4.1	Article 5, §1 - Délai d'accusé de réception.....	16
2.4.2	Article 6, §3 et 9 - Visite de certification.....	16
2.4.3	Article 7, §1 – Code EAN.....	17
2.4.4	Article 7, §2 - Accès à l'Extranet de BRUGEL	17

I Base légale et introduction

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après appelée « ordonnance électricité ») prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;

... »

Le présent avis est réalisé à l'initiative de BRUGEL et s'inscrit dans la perspective d'une modification future de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, ci-après appelé « Arrêté électricité verte ».

Il est à noter que le présent avis est rédigé concomitamment à un projet d'arrêté modificateur de l'arrêté électricité verte actuellement en cours d'adoption. Le présent avis se base sur la dernière version dudit projet d'arrêté en cours d'adoption, approuvé en deuxième lecture.

Les différentes propositions présentées dans le présent avis sont regroupées en 3 volets :

1. Mécanisme de soutien ;
2. Traçabilité et garanties d'origine ;
3. Certification des installations.

2 Propositions relatives à l'Arrêté électricité verte

Chaque proposition de modification présentée dans ce chapitre est accompagnée par une brève explication de la problématique et de l'objectif poursuivi. Les numéros d'articles mentionnés réfèrent à la dernière version du projet d'arrêté modificateur de l'Arrêté électricité verte actuellement en cours d'adoption et approuvé en deuxième lecture.

2.1 Mécanisme de soutien

2.1.1 Article 2 – Installation de production d'électricité verte

L'Ordonnance électricité définit ce qu'est l'électricité verte. En revanche, ni l'Ordonnance électricité ni l'Arrêté électricité verte ne définissent ce qu'est une installation de production.

La notion d'installation de production est pourtant au cœur de cet Arrêté et l'absence de définition peut engendrer une certaine confusion dans des configurations particulières.

Dès lors, BRUGEL suggère de définir ce qu'est une installation de production en indiquant qu'il s'agit d'un outil qui produit de l'énergie, délimité par la combinaison unique du point de raccordement au réseau électrique et de la technologie concernée (photovoltaïque, cogénération, éolien, etc.).

2.1.2 Articles 4, §1 et 8 – Notions de nouvelle installation et d'extension

L'Arrêté électricité verte mentionne que « la procédure de certification est applicable en cas de placement de nouvelles installations, de déplacement d'installations existantes, d'extension par augmentation de la puissance électrique ou de rénovation significative d'installations existantes ».

Cette formulation présente plusieurs points d'amélioration :

- 1) Tout d'abord, la notion de « nouvelle installation » à laquelle il est fait référence n'est pas définie ;
- 2) Ensuite, la notion de « rénovation significative d'installations existantes » ne devrait plus être reprise pour les mêmes raisons qui ont conduit à la suppression du §2 de l'article 18 qui y est consacré (modification de l'Arrêté électricité verte en cours d'approbation). Pour rappel, la notion de « rénovation significative » est complexe à mettre en œuvre, notamment dans la vérification concrète des critères applicables. Cette disposition vise les installations de cogénération. Dans la pratique, plusieurs installations de cogénération qui ont jusqu'à ce jour fait l'objet d'un renouvellement après leur période d'éligibilité de dix ans, ont été démantelées et renvoyées vers le constructeur pour une remise à neuf complète. Le constructeur leur a donné un nouveau numéro de série, une nouvelle période de garantie et les considère ainsi comme étant une nouvelle machine. Si tel est le cas, BRUGEL les considère alors également comme étant une nouvelle puissance installée. La disposition de « rénovation significative » est ainsi restée théorique jusqu'à ce jour ;
- 3) Par ailleurs, en cas de remplacement d'une installation inopérante, les règles d'octroi de certificats verts en ce compris la période d'éligibilité doivent rester inchangées. Il s'agit en effet de ne pas traiter un remplacement comme une nouvelle puissance installée. Il est de la responsabilité du titulaire de l'installation de production d'électricité verte de contracter une assurance et pas au mécanisme de soutien de s'y substituer ;
- 4) Il convient d'éviter qu'un prosumer découpe une grande installation en plusieurs installations afin de bénéficier d'un taux d'octroi de certificats verts supérieur. Actuellement, il n'existe aucune restriction pour empêcher ces installations additionnelles d'être considérées comme des extensions.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL suggère de :

- 1) Remplacer à l'article 4, §1 les termes « nouvelles installations » par « puissances additionnelles » de telle sorte à ce que seule la différence entre la puissance nouvellement installée et la puissance ayant déjà été installée au même point de raccordement au réseau puisse bénéficier d'une nouvelle période d'éligibilité aux CV ;
- 2) Supprimer à l'article 4, §1 la notion de « rénovation significative d'installations existantes » ;

- 3) Préciser à l'article 8, §2 que les puissances de plusieurs installations mises en service dans un délai de 6 mois sont cumulées pour déterminer les règles du calcul d'octroi de certificats verts ;
- 4) A l'article 8, §4, préciser que seule la puissance excédentaire par rapport à la puissance précédemment installée peut bénéficier d'une nouvelle période d'éligibilité aux CV à la condition que soient placés un ou plusieurs compteurs supplémentaires dédiés. Les règles de calcul d'octroi de CV pour la puissance excédentaire sont celles en vigueur à la date du rapport de contrôle de conformité aux prescriptions du règlement général pour les installations électriques (RGIE) concluant à la conformité de l'installation. Le cas échéant, pour la puissance précédemment installée, les modalités et les règles de calcul d'octroi de CV en vigueur pour l'installation remplacée restent d'application.

2.1.3 Article 5, §2 - Installateur de qualité

Les documents que le demandeur doit joindre en annexe de la demande de certification de son installation ne comportent pas d'exigence particulière quant à l'installateur.

Par conséquent, aucun document ne garantit actuellement que l'installation est de qualité.

Dès lors, BRUGEL suggère d'ajouter comme condition que l'installateur doit être certifié fiable et de qualité par l'organisme RESCert ou équivalent.

2.1.4 Article 18, §1 et 20, §1 – Période de production

L'article 18§1 stipule que « BRUGEL octroie des certificats verts pour, selon le cas, le ou les trimestres concernés, au titulaire de l'installation de production d'électricité verte certifiée pour l'électricité verte produite durant, selon le cas, le ou les trimestres concernés »

L'article 20§1 stipule que « Le nombre de certificats verts octroyés à une installation certifiée au sens du présent arrêté et qui répond aux conditions de l'article 18, §1, s'obtient en divisant l'économie de CO2 réalisée par l'installation considérée, au cours du trimestre concerné, par le coefficient d'émission de CO2 du gaz naturel. L'émission de CO2 de l'installation est établie par BRUGEL, sur base des données transmises pour le trimestre. »

Actuellement, les titulaires d'installations de production d'électricité verte ont la possibilité d'encoder leur index trimestriellement sur la plateforme Greenmeter de Sibelga. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation et certaines périodes de production portent sur plusieurs trimestres.

Dès lors, BRUGEL recommande de supprimer la notion de « trimestre » et d'introduire la notion de « période de production ».

2.1.5 Article 21 - Valorisation de l'électricité produite

Dans la formule de calcul du coefficient multiplicateur des installations de cogénération et des installations photovoltaïques (en ce compris celles intégrées au bâtiment), le paramètre « prix élec » est défini comme étant « la valeur moyenne de l'électricité produite tenant compte d'un taux d'autoconsommation et d'une part de vente au réseau calculés par Brugel selon une méthodologie publiée sur son site internet (euro/MWh) ».

Si actuellement l'électricité produite est effectivement valorisée en distinguant la part autoconsommée de la part injectée sur le réseau, cela pourrait changer prochainement. En effet, avec l'apparition des communautés d'énergie, d'autres façons de valoriser l'électricité produite vont faire leur apparition. Par conséquent, la formulation reprise dans l'Arrêté électricité verte apparaît comme trop rigide.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL suggère d'adapter la formulation définissant le paramètre « prix élec » afin que le calcul de BRUGEL puisse refléter au mieux la valorisation réelle de l'électricité produite.

2.1.6 Article 21, §1 - Bénéficiaire(s) de l'électricité produite par une cogénération

L'article 21 stipule que « Les installation de cogénération haut rendement au gaz naturel certifiées qui fournissent leur chaleur utile produite en termes de MWh fournis, pour plus de 75% à plusieurs clients résidentiels, bénéficient d'un coefficient multiplicateur appliqué au nombre de certificats verts calculés selon l'article 20. »

Le calcul du coefficient multiplicateur considère implicitement que l'électricité produite est autoconsommée par les clients résidentiels bénéficiant également de la chaleur produite. Or, il apparaît à la lecture de cet article qu'aucune condition n'est fixée quant aux bénéficiaires de l'électricité produite.

Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement que les clients résidentiels dont il est question désignent les logements collectifs de type ACP.

Par conséquent, BRUGEL suggère de :

- 1) Préciser que l'électricité et la chaleur produites doivent être autoconsommées par le même logement collectif de type ACP pour qu'une cogénération puisse bénéficier d'un coefficient multiplicateur appliqué au nombre de certificats verts.**
- 2) Mentionner explicitement que les « clients résidentiels » dont il est question désignent les logements collectifs de type ACP.**

2.1.7 Article 21, §1 – Coefficient multiplicateur pour les cogénérations

Pour rappel, un coefficient multiplicateur a été introduit pour les cogénérations haut rendement au gaz naturel situées dans des logements collectifs de type ACP car leur potentiel d'autoconsommation était relativement faible (consommation des communs) et affectait de facto la rentabilité de l'investissement (électricité produite moyennement valorisée).

A l'avenir, cette considération implicite est amenée à être de moins en moins vérifiée. En effet, l'apparition de nouvelles façons de valoriser l'électricité produite (autoconsommation collective, communauté d'énergie, etc.) permettra d'alimenter des consommateurs (résidentiels ou non) différents de ceux qui tirent parti de la chaleur produite. Ce faisant, des taux d'autoconsommation bien supérieurs à ceux observés aujourd'hui pourront être atteints.

Par conséquent, la pertinence de l'existence d'un coefficient multiplicateur pour les cogénérations situées dans des logements collectifs de type ACP se pose. Il faut néanmoins souligner que la rentabilité des cogénérations dépend d'une série d'autres facteurs (prix du gaz

et de l'électricité, coût d'une installation, frais d'opération et de maintenance, nombre d'heures de fonctionnement, prix des CV, etc.). Sans ce coefficient multiplicateur, le temps de retour simple sur investissement de ces cogénérations serait fort probablement supérieur aux cinq ans visés actuellement.

Dès lors, BRUGEL recommande le cas échéant de mener une réflexion quant à la pertinence de maintenir un coefficient multiplicateur pour les cogénérations situées dans des logements collectifs de type ACP, étant donné que le principal motif ayant mené à son instauration est amené à disparaître graduellement.

2.1.8 Article 21 – Calcul du coefficient multiplicateur

Dans le cas des installations de cogénération, l'arrêté stipule que « *la valeur de ces paramètres est communiquée par BRUGEL dans les deux mois qui suivent la demande du Ministre* ».

En ce qui concerne les installations photovoltaïques, en ce compris celles intégrées au bâtiment, l'arrêté stipule que « *Pour le 1^{er} septembre de l'année en cours, la valeur de ces paramètres par catégorie est communiquée par BRUGEL au Ministre qui applique ces valeurs mises à jour à la formule pour chacune des catégories. S'il résulte de ce calcul un coefficient multiplicateur qui diffère de plus de 5% du coefficient en vigueur, le Ministre l'adapte avant le 1^{er} octobre de l'année en cours et avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, avec une valeur arrondie à trois décimales.* ».

Pour toutes les installations, l'arrêté prévoit pour les différentes technologies que « *si la variation des paramètres conduit à une variation du nombre de certificats verts à octroyer selon la formule ci-dessus supérieure ou égale à 20% par rapport au nombre octroyé actuel pour la gamme de puissance électrique visée, le Ministre adapte le coefficient multiplicateur du nombre de certificats verts octroyés avec effet au minimum quatre mois après publication au Moniteur* ».

Il apparait donc que les dispositions varient d'une technologie à l'autre. Par souci de clarté et de cohérence, il est souhaitable de procéder à une uniformisation.

En outre, le délai de quatre mois dont il est fait mention est pertinent dans le cas où le niveau de soutien serait revu à la baisse. Dans le cas inverse, une entrée en vigueur sans délai devrait être possible.

Par ailleurs, le fait que BRUGEL doive communiquer les valeurs des paramètres de la formule implique que celles-ci sont figées au moment du calcul du coefficient multiplicateur. Par conséquent, cela ne permet pas de tenir compte de l'évolution des paramètres sur la durée de la période d'octroi des installations.

Dès lors, BRUGEL suggère de :

- 1) Aligner les dispositions applicables aux cogénérations, aux installations photovoltaïques et aux installations BIPV en indiquant que les coefficients multiplicateurs sont calculés pour le 1^{er} septembre de l'année en cours ou sur demande du Ministre ;**
- 2) Spécifier qu'en cas de calcul à la hausse des coefficients multiplicateurs, ceux-ci peuvent entrer en vigueur sans délai après leur adaptation par le Ministre ;**
- 3) Indiquer que ce sont des coefficients multiplicateurs qui sont communiqués par catégorie par BRUGEL et non plus la valeur des paramètres ;**
- 4) Préciser que le calcul des coefficients multiplicateurs tient compte de l'évolution des paramètres sur la durée de la période d'octroi.**

2.1.9 Article 21 – Coût d'O&M

Pour les installations photovoltaïques intégrées au bâtiment, le paramètre investBIPV est défini comme étant « *le coût moyen unitaire pour une catégorie d'installation photovoltaïque intégrée au bâtiment y compris les frais de connexion au réseau de distribution, les coûts du compteur bidirectionnel, les éventuels frais d'opération et d'entretien et les frais administratifs afférents à l'installation (euro/kW crête)* ».

Pour les installations photovoltaïques, le paramètre investPV est défini comme étant « *le coût moyen unitaire pour un système photovoltaïque y compris les frais de connexion au réseau de distribution, les coûts du compteur bi-directionnel et les frais administratifs afférents à l'installation (euro/kW crête)* ».

Contrairement aux installations photovoltaïques intégrées au bâtiment, le coût d'investissement des installations photovoltaïques ne comprend donc pas les coûts d'opération et de maintenance.

De ce fait, BRUGEL préconise que le paramètre investPV inclut les « éventuels frais d'opération et d'entretien ».

2.1.10 Article 24, §3 – Durée de validité des CV

L'Arrêté électricité verte stipule actuellement que les CV ont une durée de validité de cinq ans.

Dans les faits, cette durée n'a jamais prouvé ni son utilité ni sa pertinence dans le marché des certificats verts. En effet, du côté des producteurs, vu les montants en jeu, les business plans financiers à réaliser, les contrats à honorer et/ou les prêts à rembourser, aucun producteur ne laisse « stagner » ses certificats verts sur son compte pendant une telle durée.

Par ailleurs, ce paramètre n'intervient pas dans le nombre de CV que tout fournisseur doit remettre annuellement à BRUGEL. Comme établi à l'article 28, §2 de l'Ordonnance électricité, ce nombre correspond « *au produit du quota annuel qui lui est imposé en vertu du présent paragraphe, par le total des fournitures à des clients éligibles établis en Région de Bruxelles-Capitale, exprimées en MWh, qu'il a effectuées au cours de l'année, divisé par 1 MWh* ».

En outre, la notion de durée de validité des certificats verts implique que les CV soient traçables tout au long de leur cycle de vie, ce qui alourdit inutilement et fortement la gestion et la base de données.

Dès lors, BRUGEL réitère sa proposition déjà formulée dans son avis 322 de supprimer la notion de durée de validité des certificats verts. En revanche, ce qui pourrait s'avérer utile est de ne pas permettre l'octroi de certificats verts qui ont trait à une période de production datant d'il y a plus d'un certain nombre d'années. Ceci serait relativement aisé à mettre en œuvre et éviterait que des installations n'ayant jamais fait l'objet de certification jusqu'à présent se fassent soudainement certifier et bénéficient encore d'octrois pour des périodes antérieures à ce nombre d'années. BRUGEL estime qu'une période de 4 années serait opportun.

2.1.11 Placement de compteurs intelligents

L'Arrêté électricité verte précise qu'un compteur bidirectionnel doit être placé pour qu'une installation puisse se voir octroyer de certificats verts. L'installation systématique de compteurs intelligents par le gestionnaire du réseau de distribution lorsque l'utilisateur du réseau de distribution est un prosumer est actuellement à l'étude à travers la modification de l'Ordonnance électricité en cours.

Le cas échéant, BRUGEL recommande d'aligner les exigences de l'Arrêté électricité verte en matière de compteur sur celles définies dans l'Ordonnance électricité.

2.2 Traçabilité et garanties d'origine

2.2.1 Article 12 – Délivrance et gestion des Garanties d'Origine

La directive européenne 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II) élargit le scope des garanties d'origine à de nouveaux vecteurs énergétiques, à savoir le gaz, en ce compris l'hydrogène, et la chaleur et le froid produits à partir de sources d'énergies renouvelables (art 19.7). Cette directive est en cours de transposition dans la législation bruxelloise et la Région reconnaîtra et traitera dès lors des garanties d'origine autres que pour l'électricité.

Comme précisé dans notre avis 315 sur l'Ordonnance modifiant les Ordonnances électricité et gaz, il est nécessaire de désigner BRUGEL comme organisme compétent pour la délivrance et la gestion des garanties d'origine, à l'instar de ce qui est fait pour les certificats verts à travers l'Ordonnance électricité. BRUGEL gère déjà les garanties d'origine pour l'électricité et veille au respect des obligations en matière de fourniture verte et de communication du bouquet énergétique¹ par les fournisseurs. BRUGEL dispose donc non seulement d'une grande expérience en la matière, mais aussi des outils nécessaires pour une gestion efficace des garanties d'origine. En désignant BRUGEL comme organisme compétent, le Gouvernement renforcerait le rôle de BRUGEL dans la promotion et le développement des énergies renouvelables et lui permettrait de travailler sereinement au développement et à l'amélioration des outils concernant les garanties d'origine.

Dès lors, BRUGEL réitère sa recommandation que BRUGEL soit désignée comme organisme compétent pour la délivrance et la gestion de toutes les garanties d'origine, quel que soit le vecteur énergétique, pour la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2.2 Nouvelles Garanties d'origine pour le gaz et l'énergie thermique

Comme mentionné plus haut, la Région est en train de mettre en place des garanties d'origine pour le gaz, en ce compris l'hydrogène, et pour la chaleur et le froid issus de sources d'énergie renouvelable (SER). Ainsi, la nouvelle ordonnance relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale (Ordonnance énergie thermique ci-après) du 6 mai 2021 introduit la notion de

¹ Le bouquet énergétique, ou fuel mix, est la ventilation, en pourcentage, de la fourniture d'électricité par un fournisseur à ses clients, selon la source d'énergie primaire associée à l'électricité fournie.

garantie d'origine (GO) pour la chaleur et le froid produits à partir de SER. De même, la récente ordonnance modifiant l'Ordonnance gaz met en place les garanties d'origine pour le gaz renouvelable, en ce compris l'hydrogène.

Si les deux ordonnances donnent les grands principes régissant ces nouvelles garanties d'origine, il est nécessaire de préciser les conditions d'octroi et d'utilisation de ces garanties d'origine, à l'instar de ce qui est fait actuellement pour les garanties d'origine électricité dans l'Arrêté électricité verte, au Chapitre III – Garanties d'origine (articles 12 à 16).

Octroi des garanties d'origine

Pour pouvoir octroyer des garanties d'origine fiables et échangeables sur le marché européen, il est nécessaire de disposer de règles claires régissant leur délivrance, notamment la certification des installations bénéficiant de garanties d'origine et leur contrôle périodique, la transmission des données enregistrées par les instruments de mesure des installations de production d'électricité verte certifiées, leur traitement et leur validation, la détermination de la part d'énergie verte auto-consommée et/ou partagée, etc.

Un point particulièrement important qui mérite l'attention du législateur est la conversion d'un vecteur énergétique vers un autre, lorsque les deux bénéficient de garanties d'origine, comme la production d'électricité verte à partir de gaz d'origine renouvelable. L'organisme compétent pour l'octroi des garanties d'origine doit pouvoir en fixer les modalités pratiques et veiller à éviter le double comptage, comme imposé par la Directive EU 2018/2001 à l'article 19.2, §2 : *« Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois. »*

Si les installations éligibles pour l'octroi de ces nouvelles GO ont droit également à des certificats verts, il est important de tenir compte de l'attribution des GO dans le calcul du niveau de soutien dont elles bénéficient, à l'instar des mesures proposées dans la modification en cours de l'Arrêté électricité verte et dans notre Avis 315.

Achat et vente des garanties d'origine

BRUGEL doit pouvoir établir les modalités pratiques régissant l'achat et la vente des garanties d'origine, mais il est nécessaire que la loi fixe les règles générales, notamment qui est autorisé à acheter ou vendre des garanties d'origine, les obligations à respecter pour pouvoir réaliser des transactions de garanties d'origine à Bruxelles, et les moyens de contrôle du respect de ces obligations.

Conditions de reconnaissance

Tous les Etats membres de l'Union Européenne doivent se doter d'un système de garanties d'origine au minimum pour l'électricité, le gaz, en ce compris l'hydrogène, et l'énergie thermique (chaleur et froid) produits à partir de SER. A l'échelle européenne, il existe déjà un marché très actif pour les GO électricité, et il se développe également pour le gaz. La Flandre et la Wallonie octroient et disposent déjà de ces nouvelles GO. Il est dès lors nécessaire de fixer les règles de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine, similaires aux règles existantes pour l'électricité.

Dès lors, BRUGEL recommande de préciser pour toutes les nouvelles garanties d'origine :

- 1) Les conditions d'octroi ;
- 2) Les conditions de vente et d'achat ;
- 3) Les conditions de reconnaissance ;
- 4) Les obligations de rapportage des fournisseurs du bouquet énergétique vert ;
- 5) Les mesures pour s'assurer que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois suivant les modalités qui seront définies par BRUGEL ;
- 6) Les mesures pour s'assurer que lorsqu'un producteur bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide, la valeur de marché de la garantie d'origine pour cette même production est prise en compte de façon appropriée dans le régime d'aide concerné.

2.2.3 Article 12 – Octroi des garanties d'origine

Bien que l'octroi des GO soit déjà abordé au point précédent, ce sujet nécessite une attention particulière. En effet, jusqu'à présent la Région de Bruxelles-Capitale disposait d'une seule installation bénéficiant de garanties d'origine pour l'électricité produite, à savoir l'incinérateur de déchets municipaux (Bruxelles Energie). Toutefois, avec le développement de la production locale, notamment photovoltaïque, des nouvelles installations peuvent en bénéficier et ont déjà introduit des demandes en ce sens auprès de BRUGEL. Avec l'arrivée de garanties d'origine pour la chaleur / le froid et le gaz produits à partir de SER, il est certain que le nombre d'installations ayant droit à des GO se multipliera.

Installations de petite capacité

Au vu de la spécificité du paysage énergétique bruxellois, nombre de ces installations sont de petite capacité et leur production reste limitée, d'autant plus que l'autoconsommation est vivement encouragée. Pour le moment, beaucoup de ces petites installations disposent de compteurs annuels, ne permettant pas un relevé mensuel. En attendant la généralisation des compteurs intelligents, il est nécessaire de disposer de règles particulières pour l'octroi des GO pour les installations ayant des compteurs annuels.

Par ailleurs, les garanties d'origine ont une valeur faciale de 1 MWh, c'est-à-dire que chaque MWh injecté sur le réseau peut bénéficier d'une garantie d'origine, et, suivant les règles européennes les régissant, elles sont octroyées mensuellement pour une période de production d'un mois. Ceci pose dès lors un problème pour la délivrance des garanties d'origine pour les petites installations dont la production injectée mensuellement sur le réseau est inférieure à 1 MWh, ainsi que pour les installations de taille moyenne. Ainsi, une installation qui injecterait mensuellement 1.9 MWh aurait droit uniquement à 1 GO par mois. Ces installations risquent donc de ne pas pouvoir bénéficier de garanties d'origine pour toute la production injectée sur le réseau sans l'établissement de règles claires d'octroi, prenant en compte le traitement des kWh résiduels.

Cogénération à haut rendement

Les installations de cogénération à haut rendement connaissent un succès grandissant à Bruxelles, surtout auprès des copropriétés et grands ensembles immobiliers. Les règles

européennes permettent l'octroi des garanties d'origine pour l'électricité (et désormais également pour la chaleur) produite par ces installations, même lorsqu'elles fonctionnent avec du gaz d'origine fossile. Il est dès lors nécessaire de réglementer leur octroi et leur gestion, sur le modèle de ce qui est fait pour les garanties d'origine pour l'électricité d'origine renouvelable.

Compteurs intelligents et période de production

L'Ordonnance électricité prévoit le déploiement des compteurs intelligents entre autres pour les prosumers bruxellois. Ces compteurs pourront être relevés à distance à des fréquences plus grandes que les compteurs actuels. Par ailleurs, d'après les règles européennes les régissant, les garanties d'origine devraient être octroyées mensuellement, pour des périodes de production d'un mois. De plus, les évolutions récentes sur le marché des garanties d'origine et certificats énergétiques tendent vers des périodes de productions inférieures à un mois. Dès lors, il est essentiel d'adapter l'article 12 §1 pour imposer l'octroi de GO uniquement sur base des données de compteurs intelligents relevés à distance, avec une période transitoire en attendant leur généralisation. Il est également nécessaire de supprimer la notion de trimestre et la remplacer par celle de « période de production », qui permettra de s'adapter plus rapidement à l'évolution des règles concernant les garanties d'origine.

Dans le même esprit, il est nécessaire de préciser à l'article 12 §4 que le gestionnaire de réseau est tenu de fournir les données d'injection validées mensuellement.

Octroi de garanties d'origine pour l'énergie partagée

Le développement des énergies renouvelables de plus en plus important a conduit à l'apparition de nouveaux modèles de production et consommation, avec notamment l'apparition des communautés d'énergie. A l'instar de l'énergie auto-consommée, l'énergie produite et partagée au sein de ces communautés ne devrait pas pouvoir bénéficier de garanties d'origine transmissibles et négociables, sauf lorsqu'elle est injectée sur le réseau public pour utilisation en dehors de la communauté établie.

Dès lors, BRUGEL recommande :

- 1) D'être chargée de définir les modalités pratiques particulières pour la délivrance de garanties d'origine pour tous les vecteurs énergétiques (électricité, gaz, chaleur et froid renouvelables) et la cogénération à haut rendement.**
- 2) De compléter l'Article 12 avec des conditions d'octroi spécifiques pour les installations de petite taille, le traitement des kWh résiduels, et la cogénération à haut rendement ;**
- 3) De supprimer à l'Article 12 §2 la notion de « mois » et la remplacer par celle de « période de production » ;**
- 4) De compléter l'Article 12 §3 avec une disposition pour s'assurer que toute garantie d'origine octroyée à de l'énergie partagée est non-transférable et directement annulée, à l'instar de ce qui est fait pour l'énergie auto-consommée.**

- 5) De modifier l'Article 12 §4 pour passer à l'utilisation uniquement des données fournies par des compteurs intelligents relevés à distance pour l'octroi des garanties d'origine transférables ;**
- 6) D'ajouter à l'Article 12 §4 le mot « mensuellement » entre les mots « données d'injection validées fournies » et « par le gestionnaire de réseau » ;**

2.2.4 Article 31 – Rapportage vert par produit²

Actuellement, les fournisseurs actifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doivent seulement communiquer la fourniture d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable et doivent la justifier au moyen de garanties d'origine. Cette pratique est communément appelée « rapportage vert ». Avec l'arrivée de garanties d'origine pour le gaz et l'énergie thermique produits à partir de SER, il est au minimum nécessaire d'étendre cette obligation de rapportage à ces vecteurs énergétiques.

Par ailleurs, les règles actuelles imposent uniquement aux fournisseurs d'effectuer des annulations trimestrielles, pour l'ensemble de leur fourniture, sans ventilation par produit. Or il existe actuellement une évolution vers des contrats de fourniture de plus en plus précis, proposant de l'énergie provenant de sources et/ou d'origines géographiques spécifiques. Cette évolution répond à une demande croissante des consommateurs, souhaitant connaître la provenance de leur énergie plus en détails. Le système de rapportage actuel ne permet pas cette communication du bouquet énergétique plus fine et donc un contrôle adéquat du respect des obligations des fournisseurs et de communication envers les consommateurs.

Il est dès lors nécessaire de modifier les règles pour permettre un rapportage vert par produit mensuel et BRUGEL devrait en définir les modalités pratiques.

Dès lors, BRUGEL recommande de compléter l'article 31 avec l'obligation pour les fournisseurs de communiquer sur la fourniture d'énergie provenant de sources d'énergie renouvelable par produit énergétique et justifier mensuellement leur fourniture verte au moyen de garanties d'origine, et ce quel que soit le vecteur énergétique d'origine renouvelable.

2.2.5 Article 31 – Obligations de communication du bouquet énergétique

Comme mentionné dans notre Avis 315, la disposition relative à la communication du bouquet énergétique par les fournisseurs de la Directive européenne 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (Annexe 1, point 5) est seulement partiellement transposée dans la législation bruxelloise.

Toutefois, comme recommandé dans l'Avis 315, il est nécessaire de demander aux fournisseurs de mettre à la disposition des clients finaux, dans leurs factures et dans tous les supports promotionnels imprimés et électroniques, des informations concernant la composition du mix énergétique utilisé dans la Région de Bruxelles-Capitale durant l'année écoulée, ainsi que

² Un produit s'entend ici comme étant un type de contrat de fourniture d'énergie.

l'impact environnemental de la production d'énergie ou gaz en fonction des sources utilisées, conformément à la directive EU 2019/944.

BRUGEL doit être chargée de définir les modalités pratiques de communication du bouquet énergétique et les règles de vérification pour s'assurer que les informations fournies par le fournisseur à ses clients sont fiables.

Dès lors, BRUGEL réitère sa recommandation d'inscrire dans la législation bruxelloise l'obligation pour les fournisseurs de mettre à la disposition des clients finaux dans leurs factures et dans tous les supports promotionnels imprimés et électroniques :

- 1) La contribution de chaque source d'énergie dans le bouquet énergétique total que le fournisseur a utilisé dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'année précédente, et la part de chaque source d'énergie dans le mix énergétique du produit proposé par le fournisseur aux clients concernés en Région de Bruxelles-Capitale ;**
- 2) Les informations concernant l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs, résultant de la production d'électricité/gaz/chauffage et froid en fonction des sources d'énergie du bouquet énergétique global du fournisseur au cours de l'année écoulée ;**
- 3) Une déclaration attestant que des garanties d'origine ont été déposées auprès de BRUGEL pour l'électricité fournie à partir d'énergies renouvelables ou de cogénération à haut rendement ;**
- 4) BRUGEL doit être chargée de définir les modalités pratiques de cette communication du mix énergétique et de vérifier le respect de cette obligation.**

2.2.1 Article 31 – Annulation des garanties d'origine

Actuellement, seuls les fournisseurs sont habilités à annuler des garanties d'origine. Or l'évolution du marché énergétique et le développement de nouveaux services en matière d'énergie ont conduit à l'apparition de nouveaux acteurs économiques avec des besoins spécifiques, notamment en termes d'annulation des garanties d'origine. Par exemple, certaines grandes entreprises négocient directement leurs contrats d'énergie, sans plus passer par un fournisseur classique. De même, les services de gestion du portfolio de garanties d'origine se développent de plus en plus. Il est donc nécessaire d'adapter l'article 31 pour permettre que ces nouveaux acteurs puissent remettre des garanties d'origine, au même titre que les fournisseurs.

Dès lors, BRUGEL recommande d'insérer dans l'Article 31 une nouvelle disposition autorisant l'annulation des garanties d'origine par d'autres acteurs que les fournisseurs, et de charger BRUGEL de définir les conditions à respecter par ces nouveaux intervenants, et les modalités pratiques de contrôle de leurs activités en matière de garanties d'origine.

2.3 Statut d'intermédiaire et tarification des services (Articles 14 et 26)

L'Arrêté électricité verte tel qu'il existe actuellement permet à toute personne physique ou morale d'exercer un rôle d'intermédiaire en garanties d'origines et en certificats verts. De plus, BRUGEL est un des derniers régulateurs européens à ne pas imposer des tarifs de gestion des garanties d'origine.

Cette situation présente des risques d'abus, de fraude, notamment fraude à la TVA, ou de malveillances. Bien qu'aucune fraude n'ait été observée à ce jour, le risque est bel et bien présent. BRUGEL a d'ailleurs été interpellée à ce sujet à plusieurs reprises par l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) et ce point fait l'objet d'une attention particulière auprès de l'Association of Issuing Bodies (AIB), l'association européenne en charge des règles et transactions des garanties d'origine.

Par conséquent, BRUGEL recommande de :

- 1) **Préciser la portée de l'article 14§1 en remplaçant les mots « acheter ou vendre » par les mots « vendre ses propres garanties » avant les mots « se fait préalablement » et en ajoutant un paragraphe supplémentaire formulé comme suit : « Toute partie, à l'exclusion des fournisseurs, qui désire acheter et vendre des garanties d'origine à des fins commerciales, doit satisfaire aux conditions établies par le Ministre sur avis de BRUGEL. S'il répond aux conditions, il se fait attribuer un compte dans la banque de données visée à l'article 13, §1, selon les modalités déterminées par BRUGEL. »;**
- 2) **Préciser la portée de l'article 26§1 en remplaçant les mots « acheter ou vendre » par les mots « vendre ses propres certificats verts » avant les mots « se fait préalablement » et en ajoutant un paragraphe supplémentaire formulé comme suit : « Toute partie, à l'exclusion des fournisseurs, qui désire acheter et vendre des certificats verts à des fins commerciales, doit satisfaire aux conditions établies par le Ministre sur avis de BRUGEL. S'il répond aux conditions, il se fait attribuer un compte dans la banque de données visée à l'article 24, §1, selon les modalités déterminées par BRUGEL. »;**
- 3) **Inscrire dans la législation bruxelloise la possibilité pour BRUGEL d'établir une tarification des services de gestion des garanties d'origine et d'en définir les modalités pratiques afférentes. Cette dernière permettrait à la fois de limiter les risques d'abus et de financer en partie l'administration de ce système par BRUGEL.**

2.4 Certification des installations

2.4.1 Article 2 – Définitions

L'article 2 reprend une liste non exhaustive de définitions qui sont d'application pour le présent arrêté. Or il s'avère que certains concepts repris dans l'arrêté sont définis dans l'ordonnance électricité.

Dès lors, BRUGEL recommande de rajouter que pour le surplus, les définitions de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale sont d'application au présent arrêté.

2.4.2 Article 2 - Index de début de comptage

L'Arrêté électricité verte stipule que la date de début de comptage comme étant « *le cas échéant, la date de visite de certification, ou la date correspondant aux index de début de comptage, fournis via pièces justificatives.* ».

Si une visite est prévue pour les installations photovoltaïques de puissance électrique supérieure à 10 kWc ainsi que les installations de cogénération, les installations photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 10 kWc en sont exemptées. Pour ces dernières, l'Arrêté ne précise pas que la date de l'index de début de comptage fourni via pièces justificatives doit être postérieure à la mise en service.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL suggère d'indiquer que la date correspondant aux index de début de comptage ne peut être antérieure à la date du rapport du contrôle de conformité aux prescriptions au règlement général pour les installations électriques (RGIE).

2.4.1 Article 5, §1 - Délai d'accusé de réception

L'article 5 stipule que « *Toute demande de certification est effectuée au moyen du formulaire établi et mis à disposition par BRUGEL, et adressée à un organisme certificateur qui en accuse immédiatement réception.* »

BRUGEL recommande de remplacer le terme « immédiatement » par « dans un délai d'un jour ».

2.4.2 Article 6, §3 et 9 - Visite de certification

L'article 6 stipule que « *pour les installations photovoltaïques de puissance électrique inférieure ou égale à 10 kWc, l'organisme certificateur certifie l'installation dès le constat du caractère complet de la demande.* ».

L'article 9 stipule que « *pour les installations photovoltaïques de puissance électrique inférieure ou égale à 10 kW crête, les visites de contrôle sont remplacées par un contrôle aléatoire d'un vingtième des installations par an.* »

D'autres seuils de puissance sont pris en compte tout au long du processus de certification de l'installation. Dans un souci de simplification, il convient d'harmoniser un maximum les seuils existants.

A cet égard, le seuil de puissance retenu pour la visite de certification et la visite de contrôle pourrait être aligné sur le seuil de 30 kVA (total cumulé de la puissance AC des onduleurs) au-delà duquel une installation doit être munie d'un relai de découplage. En tenant compte d'un éventuel surdimensionnement de 20% de la puissance des panneaux par rapport à l'onduleur, ce seuil de 30 kVA correspond à un seuil de 36 kWc, ce qui correspond également à un seuil utilisé pour les catégories des coefficients multiplicateurs.

Par conséquent, BRUGEL suggère de rehausser à 36 kWc le seuil en deçà duquel les installations photovoltaïques sont exemptées de visite de certification et les visites de contrôle sont remplacées par un contrôle aléatoire.

2.4.3 Article 7, §1 – Code EAN

L'article 7, §1 mentionne que « L'attestation de certification vaut, sans préjudice de l'article 10, pour toute la durée d'octroi des certificats verts et reprend les informations suivantes :

[...]

6° Le code EAN de prélèvement du point de raccordement électrique auquel est reliée l'installation ;

[...] »

Avec l'entrée en vigueur du nouveau système centralisé de gestion de donnée dénommé MIG6, il ne sera plus question d'EAN de prélèvement mais seulement d'EAN du point de raccordement au réseau d'électricité.

Dès lors, BRUGEL suggère de supprimer les termes « de prélèvement » pour ne parler que de code EAN du point de raccordement.

2.4.4 Article 7, §2 - Accès à l'Extranet de BRUGEL

L'article 7 de l'Arrêté électricité verte mentionne que BRUGEL « attribue au titulaire de l'installation certifiée un compte dans la banque de données ». Dans les faits, le titulaire se voit attribuer un compte dans la banque de données de BRUGEL mais il dispose également d'un accès à celui-ci.

Dès lors, BRUGEL suggère de préciser que le titulaire d'une installation de production d'électricité verte certifiée a un accès à son compte dans la banque de données de BRUGEL.

* *

*